

# Bulletin d'information

N° 402

Mars/Avril 2019



## UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

[secretariat@ucaplast.fr](mailto:secretariat@ucaplast.fr)

[www.ucaplast.fr](http://www.ucaplast.fr)



**UCAPLAST**

Union des syndicats des PME  
du Caoutchouc et de la Plasturgie



## SOMMAIRE

<b>I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE</b>	<b>4</b>
<b>I.1 AGENDAS</b>	<b>4</b>
I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MARS ET AVRIL 2019	4
I.1.2 AGENDA SOCIAL	5
<b>I.2 CCN CAOUTCHOUC</b>	<b>8</b>
<b>I.3 CCN PLASTURGIE</b>	<b>9</b>
<b>I.4 CCN COMMERCES DE GROS</b>	<b>9</b>
<b>II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES</b>	<b>10</b>
II.1 - PLUSIEURS CDD PEUVENT-ILS SE SUCCEDER ?	10
II.2 - UN SALARIE MALADE PENDANT LA JOURNEE DE SOLIDARITE, DOIT-IL RATTRAPER CETTE JOURNEE ?	10
II.3 - UN SALARIE PEUT-IL REVENIR SUR SA DEMISSION ?	10
II.4 - EST-IL POSSIBLE DE TRAVAILLER POUR UN NOUVEL EMPLOYEUR AVANT LA FIN DU PREAVIS ?	11
II.5 - QUAND EST-IL POSSIBLE DE PRENDRE LA 5 <sup>EME</sup> SEMAINE DES CONGES ?	11
II.6 - PEUT-ON IMPOSER LA PRISE DES CONGES PENDANT LA FERMETURE DE L'ENTREPRISE ?	11
II.7 - COMBIEN D'HEURES LE SALARIE PEUT-IL TRAVAILLER EN CONTINU ?	11
<b>III. JURISPRUDENCES</b>	<b>12</b>
III.1 - LE RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT DOIT ETRE INDISPENSABLE AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE	12
III.2 - LE SALARIE QUI PREND ACTE DE SA RUPTURE AVEC L'EMPLOYEUR N'A PAS A FAIRE UNE MISE DEMEURE PREALABLE	12
III.3 - L'INDEMNITE DE PREAVIS EST PARFOIS DUE LORS D'UN LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE	12
<b>IV. HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT</b>	<b>14</b>
IV.1 - LA PREVENTION DES ADDICTIONS EN ENTREPRISE - LES RECOMMANDATIONS DE LA PLATEFORME DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE (RSE)	14
IV.2 - LE DROIT DE RETRAIT	14
IV.3 - L'AMIANTE ET LE PREJUDICE D'ANXIETE : L'INDEMNISATION DU PREJUDICE EST OUVERT A L'ENSEMBLE DES TRAVAILLEURS	15
IV.4 - LA RECHERCHE DE L'AMIANTE AVANT LA REALISATION DES TRAVAUX	16
IV.5 - LA NOTION DE « BORE OUT »	16
<b>V. DONNEES ECONOMIQUES</b>	<b>17</b>
V.1 - TAUX DE CHANGE	17
V.2 - COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES	18
V.3 - EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (EN % PAR RAPPORT AU VOLUME)	18
V.4 - INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE	19

V.5 - INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)	19
V.6 - INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)	19
V.7 - TAUX DE REMUNERATION DES COMPTES D'ASSOCIES	20
V.8 - SEUILS DE L'USURE POUR LE 1ER TRIMESTRE 2019	21

---

**INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES** **22**

VI.1 - SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)	22
VI.2 - INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DES OUVRIERS	22
VI.3 - INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALARIES	22
VI.4 - INDICE MENSUEL DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE	22
VI.5 - PRIX A LA CONSOMMATION	23
VI.6 - INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 1ER TRIMESTRE 2019	24
VI.7 - MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)	24

# I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

## I.1 AGENDAS

### I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MARS ET AVRIL 2019

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de Mars et Avril 2019.

<b>REUNIONS UCAPLAST</b> <b>Mars et Avril 2019</b>	
11 mars 2019	Réunion préparatoire délégation patronale - Plasturgie
11 mars 2019	Comité de Section Professionnelle (CSP) - Plasturgie
13 mars 2019	Groupe de travail – Blocs de compétences CQP Plasturgie
14 mars 2019	Commission sociale CPME
20 mars 2019	Section Professionnelle Paritaire (SPP) - Caoutchouc
26 mars 2019	Groupe de travail – Commission Handicap CPME
28 mars 2019	Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) – Caoutchouc
2 avril 2019	Commission Nationale Paritaire de l'Emploi (CNPE) – Plasturgie
16 avril 2019	Commission sociale CPME
25 avril 2019	Commission Paritaire Plénière (CPP) Caoutchouc
26 avril 2019	Réunion d'information sur la restructuration des branches - CPME

## I.1.2 AGENDA SOCIAL

<b>AGENDA SOCIAL – Mai 2019</b>	
<b>Au plus tard Le 5 mai 2019</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ <b>Entreprises de 50 salariés et plus</b> Transmission de la DSN relative aux salaires d'avril versés en avril et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. La date limite est reportée au 6 mai.</li><li>❖ <b>Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</b> Pour les entreprises de 50 salariés, télépaiement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires d'avril.</li><li>❖ <b>Employeurs et travailleurs indépendants</b> Paiement trimestriel ou mensuel des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS pour les travailleurs indépendants relevant de la sécurité sociale pour les indépendants ainsi que, des cotisations d'assurance vieillesse de base et de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès</li></ul>
<b>Au plus tard Le 14 Mai</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ <b>Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires</b> Dépôt de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services entre membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois d'avril 2019.</li></ul>
<b>Au plus tard Le 15 Mai</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ <b>Entreprises 50 salariés et plus</b> Transmission de la DSN relative aux salaires d'avril versés en mai. Paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'avril versés en mai</li><li>❖ <b>Entreprises moins de 50 salariés</b> Transmission de la DSN sur les salaires d'avril. Pour les employeurs payant mensuellement, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'avril.</li><li>❖ <b>Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</b> Pour les entreprises de moins de 50 salariés et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, télépaiement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires d'avril.</li><li>❖ <b>Tous contribuables</b> Paiement au centre des finances publiques des impositions mises en recouvrement en mars 2019</li><li>❖ <b>Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires</b></li></ul>

	<p>Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en avril 2019, si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2018 est supérieur à 10 000 €</p> <p>❖ <b>Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en avril 2019</b></p> <p>Télédéclaration et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.</p> <p>Télédéclaration et télépaiement à la direction des non-résidents du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.</p> <p>❖ <b>Sociétés ayant prélevé, en avril 2019, une retenue à la source sur des revenus mobiliers</b></p> <p>Télédéclaration à la direction des non-résidents et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résident.</p> <p>❖ <b>Personnes morales possédant un immeuble situé en France</b></p> <p>Déclaration et paiement au SIE de la taxe de 3 % si elles en sont effectivement redevables</p> <p>❖ <b>Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 décembre 2018 ou le 31 janvier 2019</b></p> <p>Télépaiement du solde d'IS et de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.</p> <p>❖ <b>Demande relative à l'acompte de cotisation foncière des entreprises</b></p> <p>Pour les personnes prévoyant une réduction d'au moins 25 % de leur base d'imposition de 2019 ou une cessation de leur activité en 2019, remise au service chargé du recouvrement d'une demande de réduction de l'acompte, le 15 juin au plus tard.</p> <p>❖ <b>Entreprises assujetties à la C3S</b></p> <p>Télédéclaration de la contribution sociale de solidarité des sociétés sur <a href="http://www.net-entreprises.fr">www.net-entreprises.fr</a> accompagnée du paiement.</p>
<p><b>Au plus tard</b> <b>le 16 Mai</b></p>	<p>❖ <b>Tous contribuables</b></p> <p>Déclaration des revenus 2018 souscrite sous format papier</p>
<p><b>Au plus tard</b> <b>Le 18 mai</b></p>	<p>❖ <b>Industriels, commerçants ou artisans au réel simplifié ou normal (IR)</b></p> <p>Dépôt par voie électronique de la déclaration des résultats.</p> <p>❖ <b>Professionnels libéraux et titulaires de BNC (régime de la déclaration contrôlée)</b></p>

	<p>Dépôt par voie électronique de la déclaration annuelle de résultats 2035 accompagnée de ses annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Sociétés civiles de moyens</b></li> </ul> <p>Dépôt par voie électronique de la déclaration 2036</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Sociétés immobilières</b></li> </ul> <p>Déclaration des résultats 2018 des sociétés immobilières non soumises à l'IS et, pour les sociétés de copropriété dotées de la transparence fiscale, déclaration aussi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Entreprises soumises à la CVAE</b></li> </ul> <p>Télétransmission de la déclaration 1330-CVAE si le chiffre d'affaires HT est supérieur à 152 500 €, y compris les micro-entreprises BIC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 décembre 2018 et le 31 janvier 2019</b></li> </ul> <p>Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Entreprises exploitant des locaux professionnels au 1er janvier 2019</b></li> </ul> <p>Télétransmission de la déclaration DECLOYER du loyer annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par les entreprises dont les résultats sont déclarés en EDI</p>
<p><b>Au plus tard</b> <b>Le 20 mai</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Employeurs et travailleurs indépendants</b></li> </ul> <p>Prélèvement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un prélèvement mensuel à cette date</p>
<p><b>Au plus tard le 21</b> <b>mai</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Tous contribuables</b></li> </ul> <p>Déclaration des revenus 2018 souscrite en ligne sur « impots.gouv.fr » pour les départements n<sup>os</sup> 01 à 19 et les non-résidents.</p>
<p><b>Au plus tard le 25</b> <b>mai</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Entreprises de plus de 50</b></li> </ul> <p>Pour les employeurs pratiquant le décalage de la paye du 21 à la fin du mois, paiement des cotisations dues sur les salaires d'avril versés du 21 au 31 mai.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés</b></li> </ul> <p>Pour les entreprises payant mensuellement et pratiquant le décalage de la paye du 11 à la fin du mois, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'avril.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Contributions AGIRC-ARRCO</b></li> </ul> <p>Paiement des cotisations AGIRC-ARRCO d'avril 2019.</p>

	<p>❖ <b>Tous contribuables</b></p> <p>Déclaration des revenus 2018 souscrite en ligne sur « impots.gouv.fr » pour les départements n<sup>os</sup> 20 à 49.</p>
<b>Au plus tard le 31 mai</b>	<p>❖ <b>Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 28 février 2019</b></p> <p>Souscription par TDFC de la déclaration, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Le délai supplémentaire est de 15 jours</p>
<p><b>Délai variable</b></p> <p>La date varie du 15 au 24 du mois</p>	<p>❖ <b>Redevables de taxes sur le chiffre d'affaires</b></p> <p>Après du service des impôts des entreprises par voie électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régime réel normal ou régime réel simplifié : déclaration CA3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois d'avril 2019 ;</li> <li>- régime des acomptes provisionnels :</li> <li>- déclaration CA3 et paiement par voie électronique de l'acompte d'avril 2019 ;</li> <li>- déclaration et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations de mars 2019.</li> </ul> <p>❖ <b>Remboursement mensuel du crédit de TVA du mois d'avril 2019</b></p> <p>Dépôt, avec la déclaration de TVA, par voie électronique, de la demande de remboursement pour les redevables qui déposent une déclaration CA3 mensuelle.</p>

## I.2 CCN CAOUTCHOUC

### Négociations en cours

A ce jour, la branche du Caoutchouc est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Certificats de Qualification Professionnel (CQP) ;
- Agenda social pour 2019 ;
- Salaires 2019.

Il n'y aura pas d'accord sur les salaires pour 2019 à défaut de consensus autour de la dernière proposition de la délégation patronale à hauteur de 1.4 %. Une formalisation de cette absence d'accord est à venir.

### Arrêté publié (voir les infos flash en ce sens)

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (OPCO 2i) (JORF n°0077 du 31 mars 2019) : cet arrêté habilite les opérateurs de compétences (OPCO) à partir du 1er avril 2019. A terme, OPCALIA ne sera plus habilité juridiquement à donner un accord de prise en charge pour les entreprises de la Branche du Caoutchouc. Néanmoins, il assure la continuité du service pendant une période transitoire allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019 suite à la signature d'une convention de délégation. C'est donc à OPCALIA qu'il faut actuellement adresser les dossiers de demande de financement de formations.

### **Signature de l'EDEC automobile (information par mail)**

Dans le cadre de la stratégie nationale de « Développement des Emplois et des Compétences » et conformément à une volonté de la filière d'agir en faveur de la formation, a eu lieu la signature d'un EDEC automobile le 12 avril dernier. En pratique, 1,7 millions d'euros ont été mobilisés pour financer des actions permettant l'adaptation des compétences, notamment face à la mutation des emplois au profit de l'électrique.

Pour le caoutchouc, étaient présents Ucaplast (par le biais de son président M. Denis Vaillant) et le SNCP (avec son vice-président M. Thierry Martin-Lassagne).

## **I.3 CCN PLASTURGIE**

### **Négociations en cours**

A ce jour, la branche de la Plasturgie est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Agenda social pour 2019 ;
- Salaires 2019.

Il n'y aura pas d'accord sur les salaires pour 2019 à défaut de consensus : les organisations salariées voulaient une revalorisation à hauteur de 1.8 % là où les organisations patronales avaient un mandat pour une revalorisation maximale de 1.6 %. Une formalisation de cette absence d'accord est à venir.

### **Arrêté publié (voir les infos flash en ce sens)**

Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (OPCO 2i) (JORF n°0077 du 31 mars 2019) : cet arrêté habilite les opérateurs de compétences (OPCO) à partir du 1er avril 2019. A terme, l'OPCA DEFi ne sera plus habilité juridiquement à donner un accord de prise en charge pour les entreprises de la Branche de la Plasturgie. Néanmoins, il assure la continuité du service pendant une période transitoire allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019 suite à la signature d'une convention de délégation. C'est donc à OPCA DEFi qu'il faut actuellement adresser les dossiers de demande de financement de formations.

### **Signature de l'EDEC automobile (information par mail)**

Dans le cadre de la stratégie nationale de « Développement des Emplois et des Compétences » et conformément à une volonté de la filière d'agir en faveur de la formation, a eu lieu la signature d'un EDEC automobile le 12 avril dernier. En pratique, 1,7 millions d'euros ont été mobilisés pour financer des actions permettant l'adaptation des compétences, notamment face à la mutation des emplois au profit de l'électrique.

Pour la plasturgie, étaient présents Plastalliance (avec son secrétaire général M. Joseph Tayefeh) et la Fédération de la Plasturgie (avec sa Directrice Générale Adjointe Mme Florence Bonne-Toure).

## **I.4 CCN COMMERCES DE GROS**

### **Négociations en cours**

A ce jour, la branche des Commerces de gros a entamé des négociations sur les sujets suivants :

- Diagnostic sur la prévoyance dans la branche ;
- Projet d'accord sur un CDI d'opération.

## II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

### **II.1 - PLUSIEURS CDD PEUVENT-ILS SE SUCCEDER ?**

Effectivement, il est possible de faire succéder plusieurs CDD. Dans cette hypothèse, il ne s'agit pas de prolonger un même CDD, mais d'en conclure un nouveau.

Pour rappel, les CDD successifs ne doivent pas avoir pour but de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Pour réaliser une succession de CDD, il faut respecter un délai de carence, sauf si un accord ou une convention de branche étendu en dispose autrement.

Le délai de carence à respecter est égal à :

- Si le CDD était de 14 jours ou plus ; au tiers de la durée du contrat (renouvellement inclus) ;
- Si le CDD est inférieur à 14 jours ; à la moitié de la durée du contrat venu à expiration.

### **II.2 - UN SALARIE MALADE PENDANT LA JOURNEE DE SOLIDARITE, DOIT-IL RATTRAPER CETTE JOURNEE ?**

En l'absence d'accord sur le sujet, c'est l'employeur qui décide de mettre en place la journée de solidarité après consultation du CSE.

Pour rappel, la journée de solidarité ne doit pas entraîner la perte d'un jour de congés payés ou d'un jour de repos compensateur. Il n'est pas possible de prévoir cette journée le 1<sup>er</sup> Mai ou encore le dimanche. Toutefois, cette journée peut être programmée le lundi de pentecôte.

Concernant la situation d'un salarié malade, mais qui revient durant l'année civile, l'employeur ne peut pas demander au travailleur de récupérer cette journée. Le principe est qu'il n'est pas possible de faire rattraper des heures pour une absence due à la maladie.

### **II.3 - UN SALARIE PEUT-IL REVENIR SUR SA DEMISSION ?**

Il est possible pour un salarié de revenir sur sa volonté de démission sous certaines conditions. La démission se caractérise par une volonté claire et non-équivoque, dans ce cas le salarié ne peut réintégrer l'entreprise sauf avec l'accord de l'employeur.

Dans le cas d'une décision du salarié laissant sous-entendre une ambiguïté sur sa réelle volonté de démissionner, il est possible pour le salarié de revenir sur sa décision. Le salarié doit agir dans un court délai. Dans ce cas, la rétractation du salarié s'impose à l'employeur. En cas de litige sur cette rétractation, c'est le conseil de prud'hommes qui est compétent.

#### **II.4 - EST-IL POSSIBLE DE TRAVAILLER POUR UN NOUVEL EMPLOYEUR AVANT LA FIN DU PREAVIS ?**

La loi n'indiquant rien à ce sujet, il est possible pour le salarié de bénéficier de cette possibilité, en cas de :

- Dispense partielle ou totale de préavis accordée par l'employeur ;
- Si des dispositions conventionnelles ou collectives prévoient cette possibilité et sous réserve de respecter la procédure prévue.

En dehors de ces hypothèses, le salarié est tenu d'exécuter son préavis. Dans le cas où le travailleur n'a pas respecté son obligation, il pourra être condamné par le juge au versement de dommages et intérêts et d'une indemnité compensatrice correspondant à la période de travail non effectuée.

#### **II.5 - QUAND EST-IL POSSIBLE DE PRENDRE LA 5<sup>ÈME</sup> SEMAINE DES CONGES ?**

Le principe est que la durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut pas dépasser 24 jours. Il n'est donc pas possible d'accoler la 5<sup>ème</sup> semaine au congé principal (4 semaines). Néanmoins, le salarié a la possibilité de prendre son congé principal et la 5<sup>ème</sup> semaine pendant la période impérative de prise des congés allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Il existe une exception au principe énoncé, le salarié peut demander à prendre les 5 semaines à la suite, s'il justifie :

- De contraintes géographiques particulières (travailleurs étrangers ou salariés originaires des DOM-TOM) ;
- De la présence au sein de son foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.

#### **II.6 - PEUT-ON IMPOSER LA PRISE DES CONGES PENDANT LA FERMETURE DE L'ENTREPRISE ?**

L'employeur a la possibilité de fixer la période de prise des congés pendant la période de fermeture de l'entreprise. Cette décision est prise de manière unilatérale ou par application d'un accord collectif.

L'employeur en cas de décision de fermeture n'est pas tenu de respecter certaines règles :

- Il a la possibilité de décider du fractionnement du congé principal de manière unilatérale sans recueillir l'accord du salarié pour la période de congé qui tombe pendant la fermeture de l'entreprise ;
- Il n'a pas à appliquer les règles sur l'ordre des départs en congé, car les salariés prennent leurs congés en même temps.

#### **II.7 - COMBIEN D'HEURES LE SALARIE PEUT-IL TRAVAILLER EN CONTINU ?**

Par principe, le salarié ne peut pas travailler plus de 6 heures d'affilées. Au bout de 6 heures de travail, le code du travail indique que le salarié bénéficie d'une pause de 20 minutes consécutives. Néanmoins, il est possible de prévoir par accord d'entreprise ou de branche une durée supérieure.

## III. JURISPRUDENCES

### **III.1 - LE RECOURS AU TRAVAIL DE NUIT DOIT ETRE INDISPENSABLE AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE**

Dans un arrêt du 30 Janvier 2019, la Cour de Cassation est venue rappeler des principes concernant le travail de nuit.

En l'espèce, un ouvrier intente une action en justice contre son employeur pour contester le bien-fondé de son licenciement et obtenir des dommages et intérêts pour la violation de l'interdiction du travail de nuit. La salariée arguait que le travail de nuit n'avait pas le caractère exceptionnel requis et qu'il n'était pas justifié par l'activité économique de l'entreprise.

La Cour d'appel rejette la demande du salarié, sur le motif que le travail de nuit dans les entreprises de métallurgie est prévu par un accord collectif du 3 janvier 2002, qui précise la possibilité de recourir au travail de nuit pour assurer la continuité de l'activité économique.

Pour la Cour de Cassation, la Cour d'appel n'a pas recherché si le recours au travail de nuit était justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique de l'entreprise.

L'affaire sera rejugée par une autre Cour d'appel, qui devra se prononcer sur la justification du travail de nuit.

(Cass. Soc. 30 janvier 2019, n° 17-22018)

### **III.2 - LE SALARIE QUI PREND ACTE DE SA RUPTURE AVEC L'EMPLOYEUR N'A PAS A FAIRE UNE MISE DEMEURE PREALABLE**

Dans un avis du 3 avril 2019, un salarié en CDD avait décidé de prendre acte de sa rupture avec son employeur pour un manquement grave à ses obligations contractuelles. Lorsque la prise d'acte est validée par le juge, elle produit les mêmes effets qu'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. A contrario, en l'absence de validation par le juge, elle produit les effets d'une démission.

Une problématique fut soulevée concernant l'article 1226 du code civil qui énonce que le créancier, avant une résolution unilatérale du contrat, doit mettre en demeure le débiteur de respecter ses obligations.

Il était donc question de savoir, si le salarié avant de réaliser une prise d'acte, doit mettre en demeure l'employeur de respecter ses obligations contractuelles et de régulariser la situation ?

La chambre sociale de la Cour de cassation énonce que, les modes de ruptures du contrat de travail sont régis par des règles particulières, de sorte que l'article 1226 du code civil ne peut se voir appliquer sur ces ruptures.

Ainsi, le salarié n'a pas à faire préalablement à sa prise d'acte une mise en demeure de l'employeur pour lui demander de régulariser la situation.

(Cass. Soc. 3 avril 2019, avis n° 15003)

### **III.3 - L'INDEMNITE DE PREAVIS EST PARFOIS DUE LORS D'UN LICENCIEMENT POUR FAUTE GRAVE**

Un salarié s'est vu rompre son contrat de travail pour faute grave et un préavis de 6 mois était prévu en cas de rupture du contrat.

Le salarié considérant qu'il avait le droit à son préavis demande le paiement de 136 494 euros au titre de son indemnité compensatrice de préavis.

La cour d'appel rejette la demande du salarié sur le motif que le contrat de travail mentionnait bien un préavis de 6 mois, mais que cette indemnité n'était pas due, car le licenciement est motivé par une faute grave.

La Cour de cassation ne partage pas cet avis. En effet, elle considère que la Cour d'appel a dénaturé les termes du contrat de travail. Ainsi, en cas de rupture de l'une ou l'autre des parties, le contrat prévoyait un préavis sans mentionner des différences dans l'application selon le motif de la rupture.

Le salarié avait donc bien le droit à son indemnité compensatrice de préavis en contrepartie de l'absence de réalisation du préavis.

(Cass. Soc. 20 mars 2019, n° 17-26999)

## IV. HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT

### **IV.1 - LA PREVENTION DES ADDICTIONS EN ENTREPRISE - LES RECOMMANDATIONS DE LA PLATEFORME DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE (RSE)**

En janvier 2019, la plateforme de la responsabilité sociétale des entreprises proposait des mesures pour les entreprises afin qu'elles s'engagent dans des démarches volontaires pour prévenir les addictions dans l'entreprise.

L'avis de la plateforme dresse un état des lieux des addictions en France et s'intéresse plus spécifiquement aux pratiques professionnelles. Cet avis s'appuie sur 3 axes :

- Les causes du développement des addictions en entreprise notamment l'influence de la vie privée sur la vie professionnelle ou encore le « dopage » pour tenir au travail ;
- Les différentes consommations à risque en entreprise ;
- La réglementation sur la consommation des substances psychoactives ;
- Le cas des entreprises qui produisent de l'alcool ou en commercialisent.

Quinze recommandations sont précisées dans cet avis pour prévenir ces pratiques addictives.

Par ailleurs, le guide des « conduites addictives : travailler pour et avec les personnes de l'entourage », qui est édité par l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), précise des axes de prévention et des explications sur les mécanismes d'addictions en milieu professionnel. Il énonce aussi des éclaircissements sur le contexte des problématiques addictives en milieu professionnel.

**Lien pour accéder à la plateforme RSE :** <https://www.strategie.gouv.fr/publications/engagement-entreprises-prevention-conduites-addictives-alcool-tabac-stupefiants>

**Lien pour accéder au guide de l'ANPAA :** <https://www.anpaa.asso.fr/lanpaa/actualites/65-generales/1013-guide-reperes-conduites-addictives-travailler-personnes-entourage>

### **IV.2 - LE DROIT DE RETRAIT**

Le droit de retrait est défini à **l'article L 4131-1 du code du travail** ; il énonce que le travailleur a la possibilité de se retirer « de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection ».

L'employeur ne peut demander à un salarié qui s'est retiré de sa situation de travail « de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ».

La loi n'exige pas que les caractères de gravité et d'imminence du danger soient réels. L'appréciation de ces caractères est laissée au salarié, qui dispose d'un certain droit à l'erreur dans la limite du raisonnable.

Lorsque le salarié utilise son droit de retrait, il doit avertir l'employeur du danger grave et imminent. Le salarié a donc la possibilité d'arrêter de travailler sans demander l'accord de son employeur. Aucune sanction disciplinaire ou de réduction de salaire sera prise à l'encontre du salarié, dès lors que celui-ci a exercé son

droit légitimement. Ainsi, dès lors que la lettre de licenciement fait état des lieux d'un exercice légitime du droit de retrait, le licenciement est nul.

Néanmoins, si après une enquête, l'employeur démontre qu'il n'existe pas de danger grave et imminent, le salarié est dans l'obligation de reprendre son poste.

### **IV.3 - L'AMIANTE ET LE PREJUDICE D'ANXIETE : L'INDEMNISATION DU PREJUDICE EST OUVERT A L'ENSEMBLE DES TRAVAILLEURS**

Le 5 avril 2019, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante pour l'ensemble des travailleurs.

#### ***Qu'est-ce que le préjudice d'anxiété ?***

C'est la peur constante de déclencher une maladie liée à l'exposition à des substances dangereuses pour la santé notamment l'amiante.

Pour rappel, dans un arrêt de 2017, la Cour de cassation avait jugé que, seuls les travailleurs qui avaient exercé dans l'un des établissements énumérés dans l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 (et donc éligibles à l'ACAATA), pouvaient se voir indemniser le préjudice d'anxiété sans avoir besoin de rapporter la preuve de leur exposition à l'amiante, la faute de l'employeur et le préjudice. En dehors de cette liste, l'indemnisation était exclue.

La Cour de cassation dans l'arrêt du 5 Avril 2019 opère un revirement de sa jurisprudence de 2017. En effet, le communiqué portant sur l'arrêt indique que **« même s'il n'a pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, un salarié exposé à l'amiante et ayant, de ce fait, un risque élevé de développer une maladie grave peut demander la réparation d'un préjudice d'anxiété, sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur. Il devra en apporter la preuve »**.

Ainsi, désormais les salariés non éligibles à l'ACAATA peuvent être indemnisés. Mais ils ne peuvent pas bénéficier du régime dérogatoire en matière de preuve : si le travailleur non éligible souhaite une indemnisation pour le préjudice d'anxiété qu'il a subi, il doit démontrer que l'employeur n'a pas rempli son obligation de sécurité.

(Cass. Ass. Plen., 5 avril 2019, n° 18-17.442)

#### IV.4 - LA RECHERCHE DE L'AMIANTE AVANT LA REALISATION DES TRAVAUX

**Un récent décret publié au journal officiel du 27 mars 2019**, vient affirmer l'obligation pour le donneur d'ordre de rechercher la présence d'amiante avant la réalisation de tous travaux pouvant comporter des risques d'expositions pour les travailleurs.

L'entreprise chargée des travaux sera donc dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques.

Le décret comporte aussi des dates butoirs, pour la publication des arrêtés concernant les différents domaines :

- Immeubles bâtis : le 1<sup>er</sup> mars, cette date est déjà non respectée ;
- Les autres immeubles tels que les terrains ou les infrastructures de transport : le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- Les navires, bateaux ou engins flottants : 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Aéronefs : 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- Matériels roulants ferroviaires : 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Installations, structures concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité : 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Malgré l'attente de ces arrêtés, le ministère du travail affirme que « le repérage avant travaux de l'amiante demeure exigé sur la base de l'article R. 4412-97 dans sa version issue du décret du 4 mai 2012 et des principes généraux de prévention ».

#### IV.5 - LA NOTION DE « BORE OUT »

Cette notion a fait son apparition, il y a une dizaine d'années. Le « bore out » peut être qualifié selon le professeur en psychologie C. Bourion, comme « une grande souffrance imputable au manque d'activité pendant le temps de travail ».

L'ennui au travail peut avoir plusieurs sources notamment un changement organisationnel, ou encore une affectation dans un nouveau poste. De plus, le « bore out » emporte des conséquences sur la santé du travailleur, comme l'apparition de conduite addictive, du stress, et peut conduire jusqu'à la dépression. Selon une étude, les salariés touchés par ce phénomène sont le plus souvent sujets à des maladies cardiovasculaires.

L'entreprise subit aussi les effets de l'ennui au travail. En effet, l'entreprise peut avoir une perte de performance puisque le « bore out » augmente le risque d'absentéisme et d'accident de travail.

Pour prévenir ce risque, il faut se concentrer sur les postes où les tâches sont répétitives et monotones. Il est possible de proposer un élargissement des tâches confiées au salarié notamment en incluant des nouvelles activités dans la fiche de poste, ou encore réaliser une rotation de poste si l'organisation de l'entreprise peut le permettre.

Par ailleurs, il est possible à un salarié dépassé par l'évolution de son métier, de le former pour qu'il puisse remplir les tâches de son poste. Il est nécessaire d'envisager l'évolution de carrière du salarié. Par exemple, on peut réaliser un bilan de compétences. Il faut passer au-delà de l'ennui en lui proposant une évolution de ses compétences.

Pour lutter contre l'ennui, les connaissances sur ce phénomène sont donc indispensables afin de prévenir et de connaître les origines de ce mal en entreprise.

## V. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

### V.1 - TAUX DE CHANGE

COURS DES MONNAIES - MARS 2019 (Publication 1 <sup>er</sup> avril 2019)					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1235	USD	Australie	1,5821	AUD
Japon	124,45	JPY	Brésil	4,3865	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,5000	CAD
République tchèque	25,80	CZK	Chine	7,5397	CNY
Danemark	7,4652	DKK	Hong Kong	8,8195	HKD
Grande-Bretagne	0,8583	GBP	Indonésie	15 998,64	IDR
Hongrie	321,05	HUF	Israël	4,0764	ILS
Pologne	4,3006	PLN	Inde	77,7190	INR
Roumanie	4,7608	RON	Corée du Sud	1 276,46	KRW
Suède	10,3980	SEK	Mexique	21,6910	MXN
Suisse	1,1181	CHF	Malaisie	4,5838	MYR
Islande	137,50	ISK	Nouvelle-Zélande	1,6500	NZD
Norvège	9,6590	NOK	Philippines	59,0750	PHP
Croatie	7,4338	HRK	Singapour	1,5214	SGD
Russie	72,8564	RUB	Thaïlande	35,6320	THB
Turquie	6,3446	TRY	Afrique du Sud	16,2642	ZAR

Source Banque de France

ÉCHANGES DE BIENS DANS L'UE – TAUX DE CHANGE POUR LE MOIS DE MAI 2019					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,1301	USD	Australie	1,5712	AUD
Japon	126,51	JPY	Brésil	4,4046	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,507	CAD
République tchèque	25,657	CZK	Chine	7,5594	CNY
Danemark	7,4652	DKK	Hong Kong	8,8656	HKD
Grande-Bretagne	0,86593	GBP	Indonésie	15 917,46	IDR
Hongrie	319,69	HUF	Israël	4,04	ILS
Pologne	4,2731	PLN	Inde	78,457	INR
Roumanie	4,7625	RON	Corée du Sud	1 280,65	KRW
Suède	10,4408	SEK	Mexique	21,2813	MXN
Suisse	1,14	CHF	Malaisie	4,6724	MYR
Islande	135,6	ISK	Nouvelle-Zélande	1,6784	NZD
Norvège	9,5778	NOK	Philippines	58,381	PHP
Croatie	7,4375	HRK	Singapour	1,5286	SGD
Russie	72,1887	RUB	Thaïlande	35,926	THB
Turquie	6,4967	TRY	Afrique du Sud	15,7872	ZAR

Source Banque de France

## V.2 - COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES

MATIERES	JANVIER 2019	FEVRIER 2019	MARS 2019
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	52,0	56,4	58,5
Naphta (Nord-Ouest Européen –€/tonne) prix spot	401,7	432,3	469,7

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

## V.3 - EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (en % par rapport au volume)

Matières	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Fevrier 2019	Janvier 2019	Décembre 2018
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	↔-2,33	↘-12,22	1841	1885	1969
Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↔0,37	↗17,92	1712	1706	1733
Buta-1,3-diène et isoprène	↘-6,75	↗12,91	848	909	1002
Butanone [méthyléthylcétone]	↔-1,30	↘-39,26	1193	1209	1256
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↔0,64	↔1,57	3074	3055	3122
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	↗8,36	↔3,05	2260	2086	2063
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	↗27,76	↗62,89	3343	2616	2173
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↔-2,57	↗19,40	4949	5079	5265
Cyclohexane	↘-9,34	↘-29,44	625	689	740
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	↔-0,17	↔4,08	1677	1680	1803
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↘-8,14	↘-9,86	2287	2490	2499
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	↔0,39	↘-20,20	1503	1497	1444
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↔4,33	↔3,71	3747	3591	4076
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	↔3,44	↔-3,00	1369	1323	1368
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↗12,94	↗6,03	1572	1392	1391
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	↔1,33	↗32,53	1571	1550	1387
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	↔-2,71	↘-11,96	1154	1186	1241
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	↔0,21	↘-5,34	1156	1153	1185
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	↔-2,52	↘-28,97	1202	1233	1278
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	↘-6,31	↗5,73	1060	1131	1114
PMMA - Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	↘-16,53	↔0,27	3496	4189	3186
Polycarbonates, sous formes primaires	↔-0,85	↔-0,60	2961	2986	2985
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	↔-4,57	↗12,72	1422	1490	1376
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	↗8,02	↔-0,25	2300	2130	2120
PP - Polypropylène, sous formes primaires	↔-2,77	↔-1,25	1255	1290	1185
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	↔-1,75	↗29,38	14589	14848	12004
Résines époxydes, sous formes primaires	↔2,56	↗20,41	3910	3813	4134
S-PVC - Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non-mélangé à d'autres substances	↔-1,77	↘-6,36	920	937	1004
Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	↔2,75	↔4,59	876	853	899
Silicones sous formes primaires	↔1,02	↗10,80	5950	5890	6446
Styrène	↔2,28	↘-21,11	878	859	917
Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	↔-0,91	↔-4,65	1267	1279	1319
Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	↘-6,66	↘-16,04	1787	1914	2156

Source Douanes

## V.4 - INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE

### Marché français – Prix de base - (2015)

Matières	Décembre 2018	Janvier 2019	Février 2019
Produits en caoutchouc	99.0 (P)	99.2 (P) (R)	98.7 (P)
Autres produits en caoutchouc	100.0 (P)	100.0 (P) (R)	100.0 (P)
Produits en plastique	101.9 (P) (R)	102.0 (P)	101.7 (P)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	101.8 (P) (R)	101.5 (P) (R)	101.0 (P)
Autres produits en matières plastiques	99.4 (P) (R)	99.9 (P)	99.7 (P)
Emballages en matières plastiques	106.0 (P) (R)	106.3 (P)(R)	105.6 (P)
Eléments en matières plastiques pour la construction	100.6 (P)	99.8 (P)	99.8 (P)

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

## V.5 - INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)

### Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Décembre 2018	Janvier 2019	Février 2019
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	101.92 (R)	102.07 (R)	102.73
Fabrication de produits en caoutchouc	98.55 (R)	98.43 (R)	101.45
Fabrication de produits en plastique	103.26 (R)	103.52 (R)	103.24

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

## V.6 - INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)

### (Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

#### Marché Intérieur et Export

Matières	Novembre 2018	Décembre 2018	Janvier 2019
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	109.21 (R)	108.36 (R)	109.61
Fabrication de produits en caoutchouc	108.24 (R)	110.04 (R)	108.28
Fabrication de produits en plastique	109.46 (R)	107.93 (R)	109.95

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

## V.7 - TAUX DE REMUNERATION DES COMPTES D'ASSOCIES

Avis concernant l'usure, JO du 27 mars 2019

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,42 %, 1,41 % et 1,39 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 mars, 30 avril et 31 mai 2019.

### Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 1er trimestre 2019, ce taux est de 1,34 % (avis concernant l'usure, JO du 27 mars 2019). Il était de 1,52 % pour le 2e trimestre 2018, de 1,47 pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2018 et de 1,36 % pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2018.

### Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve. Compte tenu du TMP du 1<sup>e</sup> trimestre 2019 (1,34 %) et de celui des trimestres précédents, le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui calculé avec la méthode classique (voir tableau ci-dessous).

Nous calculerons les taux limites de déduction des exercices clos en avril et en mai 2019 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 2<sup>e</sup> trimestre 2019, au cours de la 2<sup>e</sup> quinzaine de juin 2019.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
<b>31 janvier 2019 (et jusqu'au 27/02/2019)</b>				
- méthode classique	1,43	1,46	1,48	1,50
- méthode alternative	1,43	1,45	1,48	1,50
<b>28 février 2019 (et jusqu'au 30/03/2019)</b>				
- méthode classique	1,41	1,44	1,46	1,48
- méthode alternative	1,41	1,44	1,46	1,48
<b>31 mars 2019 (et jusqu'au 29/04/2019)</b>				
	1,39	1,42	1,44	1,47
<b>30 avril 2019 (et jusqu'au 30/05/2019)</b>				
	1,38	1,41	1,43	1,45
<b>31 mai 2019 (et jusqu'au 29/06/2019)</b>				
	1,36	<b>1,39</b>	1,42	1,44

Source : Banque de France

## V.8 - SEUILS DE L'USURE POUR LE 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2019

Seuils de l'usure	Taux effectif (4 <sup>e</sup> trim. 2018)	Taux effectif (1 <sup>er</sup> trim. 2019)	Seuil de l'usure (2 <sup>e</sup> trim. 2019)
<b>Professionnels (personnes physiques ou morales)</b>			
Découverts en compte	10,45 %	10,54 %	14,05 %
<b>Personnes morales sans activité professionnelle</b>			
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,23 %	3,03 %	4,04 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1,36 %	1,34 % (1)	1,79 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans (taux fixe)	1,68 %	1,67 %	2,23 %
Découverts en compte	10,45 %	10,54 %	14,05 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1,34 %	1,29 %	1,72 %
<b>Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers</b>			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	2,09 %	2,05 %	2,73 %
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	2,12 %	2,08 %	2,77 %
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	2,26 %	2,22 %	2,96 %
Prêts à taux variable	1,84 %	1,84 %	2,45 %
Prêts-relais	2,43 %	2,40 %	3,20 %
<b>Particuliers - Crédits de trésorerie</b>			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15,90 %	15,83 %	21,11 %
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	9,37 %	9,45 %	12,60 %
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	4,47 %	4,56 %	6,08 %

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Les seuils au-delà desquels les taux sont usuraires ont été fixés pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2019 et sont présentés dans le tableau ci-dessus. La comparaison des deux derniers trimestres confirme la baisse des taux sur l'ensemble des prêts (exceptés les taux pratiqués sur les découverts).

Rappelons que les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires. S'agissant des prêts qui leur sont consentis, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Source : Banque de France

# INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

## VI.1 - SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)

	1/01/15	01/01/16	01/01/17	01/01/2018	01/01/2019
SMIC	9,61 €	9,67 €	9.76 €	9.88 €	10.03 €
MG	3,52 €	3,52 €	3.54 €	3.57 €	3.62 €

\* JO du 21 décembre 2018

## VI.2 - INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DES OUVRIERS

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1er Trim. 2018	2e Trim. 2018	3 <sup>e</sup> Trim. 2018	4 <sup>e</sup> Trim. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	101.0	101.5	101.7	101.8

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

## VI.3 - INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALAIRES

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1er Trim. 2018	2e Trim. 2018	3 <sup>e</sup> Trim. 2018	4 <sup>e</sup> Trim. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	101.0	101.6	101.8	101.9

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

## VI.4 - INDICE MENSUEL DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Octobre 2018	Nov. 2018	Déc. 2018	Janv. 2019
	122.7	123.0	123.3	123.7

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

## VI.5 - PRIX A LA CONSOMMATION

### ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Janvier 2019	Février 2019	Mars 2019
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	- 0.5	0.1	0.7

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

#### Derniers Indices, hors tabac :

Janvier 2019 : 102.67

Février 2019 : 102.73

**Mars 2019 : 103.43**

### MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Janvier 2019 Féb	Février 2019	Mars 2019
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	- 0.5	0.1	0.7

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

#### Derniers Indices, hors tabac :

Janvier 2019 : 102.36

Février 2019 : 102.45

**Mars 2019 : 103.21**

## VI.6 - INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 1er TRIMESTRE 2019

REVISION DES BAUX D'HABITATION À USAGE MIXTE OU MEUBLÉS					
	1 <sup>er</sup> tr. 2018	2 <sup>e</sup> tr. 2018	3 <sup>e</sup> tr. 2018	4 <sup>e</sup> tr. 2018	1 <sup>er</sup> tr. 2019
<b>Indice</b>	<b>127,22</b>	<b>127,77</b>	<b>128,45</b>	<b>129,03</b>	<b>129,38</b>
<b>Variation sur 1 an</b>	+ 1,05 %	+ 1,25 %	+ 1,57 %	+ 1,74 %	+ 1,70 %

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

## VI.7 - MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)

### Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)  
France métropolitaine et DOM

	1 <sup>er</sup> Trimestre 2018	2 <sup>e</sup> Trimestre 2018	3 <sup>e</sup> Trimestre 2018	4 <sup>e</sup> Trimestre 2018
Ensemble	9.2 %	9.1 %	9.1 %	8.8 % (P)
Moins de 25 ans	21.6 % (R)	20.8 % (R)	21.2 % (R)	19.5 % (P)
25 ans à 49 ans	8.6 %	8.5 %	8.5 % (R)	8.3 % (P)
50 ans ou plus	6.5 %	6.5 %	6.4 %	6.3 % (P)

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisées